

ARR_0469_2025



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE "LE DRAGONNEAU"

Le Maire de la Ville de Pont Audemer,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 027 467 25 S0013, concernant la pose d'une nouvelle enseigne sur un immeuble sis 85 Rue de la République à Pont Audemer, cadastré 467 XD 234 déposée le 06 août 2025 par SARL LE DRAGONNEAU représentée par Monsieur BALOUKA Bryan

VU la localisation du projet d'enseigne, au sein d'un périmètre de site patrimonial remarquable et qu'en application de l'article L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement, cette localisation soumet la pose d'enseigne à autorisation préalable ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2025 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDERANT que les enseignes proposées sont de faible qualité architecturale ;

CONSIDERANT qu'elles viennent masquer les moulures de la vitrine en bois et sont de teinte inadéquate avec la vitrine ;

CONSIDERANT qu'on a une très belle vitrine en bois qui correspond parfaitement à ce qui est attendu au sein du site patrimonial remarquable et les enseignes doivent venir s'intégrer et non s'imposer sans respecter l'existant ;

CONSIDERANT de ce fait qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade 85 Rue de la République à Pont Audemer, objet de la demande susvisée est refusée.

Article 2 : Si les enseignes sont déjà posées, il est recommandé de les déposer sans délai car ce type d'installations illégales peut être verbalisées et faire l'objet d'une demande journalière.

Article 3 : Voies et délais de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire de Pont Audemer, dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux,
- le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Rouen
- par courrier à l'adresse suivante : 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ou au moyen de l'application « telerecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Pont-Audemer, le 2 septembre 2025

Le Maire



Alexis DARMOIS

